



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 29 mars 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2016 - 440 /SG/DRCTCV

Autorisant l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu-dit Pierrefonds.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie réglementaire et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

Vu le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Pierrefonds ;

Vu la demande d'autorisation en date du 4 février 2015 présentée par la Société Réunionnaise de Concassage relative à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 située sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par la Société Réunionnaise de Concassage en date des 10 juillet, 30 octobre et 10 décembre 2015, et du 8 février 2016 (dossier EMC² n°236v4) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-227/SP/BATDD en date du 27 avril 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-281/SP/BATDD prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date 19 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance de la Société Réunionnaise de Concassage ;

Vu l'absence d'observations de la Société Réunionnaise de Concassage sur ce projet d'arrêté en date du 21 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation et les mesures de limitations des impacts telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction sont globalement de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que le projet présenté par l'exploitant au sein de sa demande d'autorisation initiale ne présente pas de garanties suffisantes concernant la remise en état du site dans les délais envisagés et qu'il a en conséquence été modifié en ce sens ;

Considérant que la modification proposée en matière de phasage d'exploitation permet une remise en état plus progressive du site, et qu'il est nécessaire de s'assurer, par le biais de prescriptions spécifiques concernant le suivi régulier des opérations de remise en état, que cette remise en état s'effectuera dans les conditions techniques et selon les échéances prévues ;

Considérant en conséquence, que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les impacts notamment en matières de bruit, d'émissions de poussières, de pollutions de eaux souterraines et de remise en état de la carrière et permettent d'assurer le suivi nécessaire lié à ces enjeux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Réunionnaise de Concassage (SORECO), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est BP 21, 97432 Ravine des Cabris (adresse postale : 501 Route de l'Entre-deux, 97410 Saint-Pierre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées au chapitre 1.2, sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre, sur les parcelles définies à l'article 1.2.3.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Pierrefonds est abrogé. Toutefois en cas d'exploitation des surfaces autorisées par ledit acte, et non reprises par la présente autorisation, la remise en état de celles-ci est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté initial du 23 avril 2012, et les garanties financières correspondantes maintenues jusqu'à constat de cette remise en état conforme par l'inspection.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, E, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume |
|--------------------------|--------|---------|--|---|--|------------------|------------------|---------------------------------|------------------|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Extraction de matériaux alluvionnaires | sans | sans | sans | ▪ Superficie exploitée | m ² |
| | | | | | | | | ✓ 102 900 | |
| | | | | | | | | ▪ Production moyenne annuelle : | |
| | | | | | | | | ✓ 517 000 | |
| | | | | | | | | ✓ 236 000 | |
| ▪ Gisement exploitable : | tonnes | | | | | | | | |
| ✓ 4 905 600 | | | | | | | | | |
| ✓ 2 240 000 | | | | | | | | | |
| 2517 | 3 | D | Station de transit de produits minéraux dangereux inertes | de Zone de 10 000 m ² dédiée au stockage des matériaux de remblaiement | Surface de 5000 m ² de l'installation | | ▪ 10 000 | m ² | |

A (autorisation), D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation de carrière sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 118 406 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 4 phases successives : 102 900 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 6 m NGR ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 31 m ;

- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 300 000 m³ par an soit 657 000 tonnes par an ;
- gisement exploitable : 2 240 000 m³, dont 51 720 m³ estimés de découverte, soit 4 905 600 tonnes (densité estimée à 2,19) de matériaux alluvionnaires avec la découverte ;
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 19 h 00.

En outre, l'installation est équipée :

- d'une aire étanche de 200 m² destinée au stationnement des engins et à leur avitaillement en carburant. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures munie d'un dispositif d'obturation.
- d'un pont bascule,
- d'un local administratif,
- d'une aire de réception de déchets ou matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière.

Ces équipements sont figurés sur les plans en annexe n° 4 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Pierre, sur les parcelles suivantes au lieu-dit Pierrefonds :

| Cadastre | Surfaces cadastrales occupées (m ²) | Surfaces en extraction (m ²) |
|----------------------------|---|--|
| parcelle n° 136 section CR | 7 723 | 6 122 |
| parcelle n° 197 section CR | 8 129 | 7 223 |
| Parcelle n° 119 section CR | 24 304 | 19 733 |
| parcelle n°189 section CR | 28 000 | 26 125 |
| parcelle n°190 section CR | 50 250 | 43 697 |
| Total | 118 406 | 102 900 |

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 4 avril 2015 et de ses compléments présentée par la société SORECO, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la mise en service de l'installation, soit jusqu'au 17 avril 2026. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation sur le périmètre non couvert par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 3.1.2, 8.1.1 et 8.1.2. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières mentionné à l'article 1.7.3.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état s'effectue selon les modalités prévues au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières, est fixé par périodes quinquennales (indice TP01 base 2010 d'octobre 2015 = 101,7 ; coefficient de raccordement = 6,5345) à :

| Périodes | Plan quinquennal n°1 5 ans | Plan quinquennal n°2 5 ans |
|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | Phases n°1 et n°2 | Phases n°3 et n°4 |
| Montant en euros (TTC) | 306 395 € | 361 731 € |

ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation du périmètre non couvert par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé, dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 base 2010.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées au titre du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage mentionné au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le nouveau code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier ;
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TGAP

La société SORECO est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter les nuisances potentielles pour les riverains les plus proches, notamment les locaux à usage d'habitation, par si besoin la mise en place de protections passives appropriées.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact visuel de la carrière.

En particulier, l'exploitant met en place à la périphérie des zones d'extraction des merlons réalisées avec les terres de découverte d'une hauteur minimale de 3 m.

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion. L'étude correspondante incluant

les références des personnes compétentes consultées est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.4 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- les plans à jour tels que définis au chapitre 8.2.

En outre l'exploitant procède à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.2.3, 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection des ICPE, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|--|
| Chapitre 1.5 | Déclaration de début d'exploitation | Après réalisation des travaux préliminaires |
| Article 1.7.3 | Acte de cautionnement solidaire | Après réalisation des travaux préliminaires |
| Article 1.7.4 | Renouvellement des garanties financières | 3 mois avant l'échéance de l'acte précédent |
| Article 1.7.5 | Actualisation des garanties financières | En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01 base 2010 |
| Article 1.7.6 | Révision des garanties financières | En cas de modification d'exploitation |
| Article 1.8.4 | Notification de la cessation d'activité | 6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière |
| Chapitre 2.6 | Déclaration d'accident ou d'incident | Sans délai |

| | | |
|-----------------|--|---|
| Chapitre 2.6 | Rapport d'accident ou d'incident | 15 jours |
| Chapitre 2.8 | Bilan annuel | Avant le 1 ^{er} février de chaque année |
| Chapitre 2.9 | Résultats des contrôles inopinés | Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles |
| Chapitre 5.3 | Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées | Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans |
| Article 8.2.6 | Plans | Annuelle |
| Article 8.3.2.1 | Suivi des opérations de remise en état | Annuelle |
| Article 9.1.2 | Résultats des mesures d'empoussiérag | Avant le début d'exploitation puis trimestriel |
| Article 9.1.3 | Rapport des mesures de la situation acoustique | Dès l'ouverture de la carrière puis annuel |
| Article 9.1.4 | Résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines | Avant le début d'exploitation, durant la période d'exploitation et après la remise en état définitive du site |

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------------------|---|---|
| Chapitre 4.4/Article 9.1.4 | Mesures de la qualité des eaux souterraines | Avant le début d'exploitation, durant la période d'exploitation et après la remise en état définitive du site |
| Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.3 | Mesure de la situation acoustique | Dès l'ouverture de la carrière puis annuelle |
| Article 7.6.2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Annuelle |
| Article 9.1.2 | Mesures d'empoussiérag | Avant le début d'exploitation puis trimestrielle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

ARTICLE 3.1.2. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussières, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion-citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Des rampes d'aspersion mobile sont disposées au niveau des fronts de taille en cours d'exploitation et le long des rampes d'accès au fond de fouille.

La vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière et sur le chemin d'accès dénommé chemin d'exploitation au sein de l'étude d'impact est limitée à 20 km/h. La signalisation appropriée aux abords de la carrière est mis en place à cet effet.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cette fin l'exploitant aménage un rotolève disposé de façon à contraindre les camions à l'emprunter avant de sortir du site de la carrière, ou, pour le moins, avant l'accès à la voie publique. En cas de salissure des voies publiques du fait de la circulation des camions en lien avec la carrière, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au nettoyage de ces dernières.

Un suivi des émissions de poussières est organisé conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Des prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'irrigation dans le cadre des mesures prévues par le présent arrêté pour limiter les envols de poussières.

Les techniques d'arrosage et d'humidification employées permettent de limiter autant que possible les consommations d'eau.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des consommations mensuelles d'eau. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau directement au milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'atteindre l'installation, l'exploitant met en place en périphéries du site un réseau de dérivation des eaux pluviales, constitué par des talus, fossés, noues, caniveaux, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente dimensionné selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, qui ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine, sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2, susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur rejet in situ est interdit.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site et les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX (en kg/j) |
|----------------------|---------------------------------|-----------------------|
| MES | 35 | 3,5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,5 |
| DCO | 125 | 12,5 |

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou mélange polluant est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des engins nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT :

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures) est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue un suivi de la qualité des eaux souterraines potentiellement impactées par l'installation selon les dispositions prescrites à l'article 9.1.4 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

ARTICLE 5.2.2. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.3.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.3.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

En particulier, le plan de gestion existant en application de l'arrêté du 23 avril 2012 est modifié avant le début d'exploitation des surfaces non couvertes par ce même arrêté, pour tenir compte des caractéristiques des installations autorisées par le présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe n°2.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible lors du fonctionnement des installations |
|--|---|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent dépasser en aucun cas 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement lors du fonctionnement de l'installation, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En tout état de cause les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones à urgence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant transmet la mise à jour du document unique (dénommé document de santé et de sécurité dans l'arrêté du 24 avril 2012) au service en charge de l'inspection du travail 1 mois avant le début d'extraction sur les surfaces non couvertes par l'arrêté du 24 avril 2012. En l'absence de ce document les extractions ne peuvent débuter.

L'exploitant porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à

jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1.1 Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes dans l'emprise de la zone de Pierrefonds, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Sur le « chemin d'exploitation » tel que mentionné dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé permettant l'accès à la carrière depuis le Chemin de l'Aéroport, l'exploitant aménage des zones de stationnement judicieusement positionnées pour permettre aux véhicules empruntant ce chemin à voie unique d'une part de se croiser et d'autre part d'avoir une visibilité suffisante sur les éventuels véhicules arrivant en sens opposé.

Les voies de circulation sont identifiées sur le plan joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes selon les implantations prévues au sein du dossier de demande d'autorisation susvisé.

2 Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.5 FORMATION DU PERSONNEL À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET DE DÉFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans les conditions mentionnées à l'article 5.3.1, et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.3.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 4 phases successives par fronts de taille, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état figurant en annexe n° 4 au présent arrêté et au tableau suivant :

| | Parcelles | Puissance maximale (m) | Côte finale avant remblaiement (m NGR) | Surface (m ²) | Volume (m ³) | Quantité (tonnes) | Durée (ans) |
|---------|---------------------------|------------------------|--|---------------------------|--------------------------|-------------------|-------------|
| Phase 1 | CR 119,136, 189, 190, 197 | 31 | 6 | 40 000 | 560 000 | 2 226 400 | 2,5 |
| Phase 2 | CR 119, 136 189, 190,197 | 31 | 6 | 60 000 | 560 000 | 2 226 400 | 2,5 |
| Phase 3 | CR 119, 189, 190 | 31 | 6 | 51 200 | 560 000 | 2 226 400 | 2,5 |
| Phase 4 | CR 119, 189, 190 | 31 | 6 | 57 000 | 560 000 | 2 226 400 | 3,5* |

** dont un an et 6 mois dédiés uniquement à la finalisation de la remise en état.*

Article 8.2.3.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

L'exploitation en eau, quelle qu'en soit l'origine, est en tout état de cause interdite.

Article 8.2.3.3. Front d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 5 mètres avec une pente à 1 horizontale pour 3 verticales (tolérance de $\pm 0,5$ mètre).

La hauteur des fronts de taille latéraux par rapport au sens de progression de l'exploitation ne peut excéder 15 mètres, sauf à ce que la pente en pied de front soit inférieure à 45°.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque front de taille. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 20 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation. Un gradin est défini comme l'association d'un front de taille et d'une banquette.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

En tout état de cause, seuls des véhicules munis d'un dispositif anti-retournement et de dispositifs de protection contre les chutes de blocs, sont autorisés sur la zone d'extraction et ses accès, sauf démonstration de l'impossibilité de survenu de ce risque au travers du document unique.

Article 8.2.3.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois

Le front de taille et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.4. CONTROLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 8.2.5. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.3 ci-dessus.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 8.3.4.1

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validé par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues aux articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

ARTICLE 8.3.2. PHASAGE DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site s'effectue conformément aux plans de remise en état figurant en annexe n°4 et au tableau ci-dessous. Le volume total de remblais nécessaire à la remise en état est évalué à 1 816 000 m³.

| | Volume remblayé en fin de phase (m ³) | Volume total de remblai présent sur site en fin de phase | Surface totale remise en état en fin de phase (m ²) |
|---------|---|--|---|
| Phase 1 | 0 | 0 | 0 |
| Phase 2 | 560 000 | 560 000 | 30 000 |
| Phase 3 | 560 000 | 1 170 000 | 43 600 |
| Phase 4 | 696 000 | 1 816 000 | 102 900 |

Article 8.3.2.1. Suivi du remblayage

L'exploitant transmet, 1 an après le début de la phase d'exploitation n°2 puis à un rythme annuel, à l'inspection des installations classées, un document permettant de juger de l'avancement des opérations de remise en état de la carrière par rapport aux dispositions prévues à l'article 8.3.2. Ce document contient a minima :

- la quantité totale de remblais reçue sur le site au cours de l'année écoulée;
- la quantité de remblais mise en place dans l'excavation ;
- le cas échéant, le stock de remblais disponible sur site, non encore remblayé ;
- une analyse de l'avancement des opérations de remblaiement et de remise en état par rapport aux dispositions de l'article 8.3.2 ;
- les perspectives en matière de quantités de matériaux de remblaiement susceptibles d'être reçues sur le site pour l'année à venir.

ARTICLE 8.3.3. COTES FINALES DE REMISE EN ÉTAT

Les cotes finales de remise en état du site, après remblayage selon les dispositions de l'article 8.3.4, sont définies en référence au plan en annexe n° 5 du présent arrêté.

Les pentes des talus définitifs sont au plus à 45°.

ARTICLE 8.3.4. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées issues de l'exploitation du site ainsi que par des apports de matériaux (terres non polluées notamment) ou déchets inertes extérieurs. Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Les 3 premiers mètres d'épaisseur de remblais mis en place sur le fond de fouille sont constitués de matériaux inertes issus du site.

Les 3 derniers mètres d'épaisseur de remblais mis en place sont constitués de terres non polluées et de matériaux de découverte issus du site. Sur ces remblais, une couche de terre arable d'au moins

50 cm d'épaisseur, criblée et amendée avec des boues de lavage de matériaux alluvionnaires satisfaisant aux critères de l'article , est disposée.

Le remblayage se fait par le haut des fronts d'exploitation dans des conditions garantissant la sécurité des travailleurs contre les risques d'affaissement de terrain et de chutes de blocs. La pente des talus de remblai est de 33° (3H/2V).

Des opérations de compactage sont menées en tant que de besoin afin de garantir la stabilité des massifs remblayés, des voies de circulation à l'intérieur de ces massifs et plus généralement la sécurité des travailleurs, ainsi qu'une portance suffisante pour l'emploi d'engins agricoles une fois la remise en état achevée.

Article 8.3.4.1. Caractéristiques et contrôle des matériaux et déchets inertes extérieurs

Les matériaux ou déchets inertes extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes répondant aux caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé peuvent être admis. Les conditions d'admission (acceptation préalable, contrôles, ...) sont celles prévues par ce même arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux déchets inertes évoquées ci-avant, les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur producteur, leur site de production, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'entreposage des matériaux ou déchets inertes, avant leur mise en place dans le cadre du remblaiement de la carrière, est effectuée sur une zone dédiée à cet effet et signalée. La superficie de cette zone n'excède pas 10 000 m². Les éventuels refus de tri sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ou matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, et le cas échéant, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou lorsqu'il ne s'agit pas de déchets, les caractéristiques des matériaux ;
- la quantité de déchets ou de matériaux admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel à l'admission, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE 9 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par des organismes compétents, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008 ou à la norme NFX 43-014, version novembre 2003.

A minima, ce réseau comporte 7 points de mesures aux emplacements figurant sur le plan en annexe n° 6 au présent arrêté. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées :

- avant le début de l'exploitation des surfaces non couvertes par l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé de façon à constituer un état initial.
- puis à un rythme trimestriel.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à La Réunion et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont comparés à ceux obtenus lors de l'état initial du site. Ils sont commentés par l'exploitant en tenant compte des conditions d'exploitation (zones en extraction, rythme d'extraction, etc...) et météorologiques (vent notamment) relevées lors des périodes de mesures ainsi que de l'historique des mesures. En aucun cas les retombées de poussières ne peuvent excéder plus de deux fois les valeurs relevées en chacun des points de mesures lors de l'état initial, sauf à ce que l'exploitant apporte les éléments justifiant que d'autres activités contribuent de manière significative à ce dépassement.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 2 mois après la déclaration de mise en service prévue au chapitre 1.5, par un organisme ou une personne qualifiée puis tous les ans. Les mesures sont effectuées en référence au plan en annexe n° 2 au niveau :

- des zones à émergence réglementées les plus proches en fonction de l'avancement de l'exploitation. A minima, deux zones distinctes seront considérées. Les valeurs d'émergence obtenues sont comparées aux valeurs limites de l'article 6.2.1.

- des limites de propriété au droit des zones à émergence réglementée. Les valeurs de niveau sonore obtenues sont comparées au niveau maximum admissible mentionné à l'article 6.2.2.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres suivants :

- piézomètre « F7 Pierrefonds 3 » (indice BSS 1228-8X-067) en amont hydraulique du site ;
- piézomètre « P12 Aérogare » (indice BSS 1228-8X-077) en aval hydraulique du site.

Avant le début d'exploitation des surfaces non couvertes par l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé, pendant celle-ci à une fréquence triennale, et après remise en état complète du site, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres, qui font l'objet des échantillonnages et analyses décrits ci-après.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000 et ses mises à jour.

Des analyses doivent être effectuées pour les paramètres suivants :

- ✓ pH ;
- ✓ conductivité, potentiel rédox.

Des analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements pour les paramètres suivants :

- ✓ hydrocarbures totaux ;
- ✓ les éléments-traces métalliques suivants : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn).

Les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines du présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état initial établi de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de

ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.3 PUBLICITÉ – INFORMATION

I En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pour une durée identique. ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 9.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

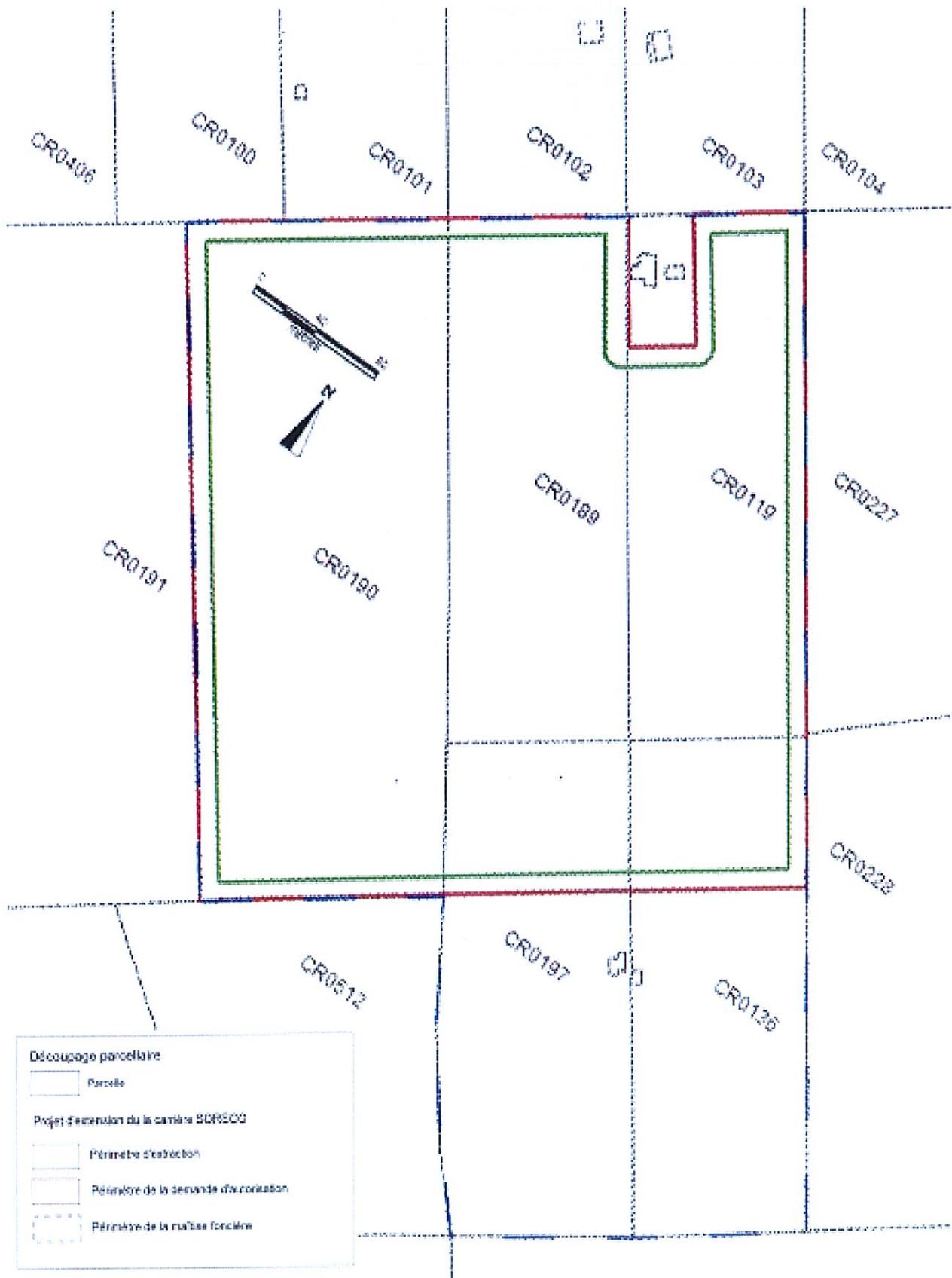
Copie en est adressée à :

- le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- le maire de Saint-Louis ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur général de l'agence de santé Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

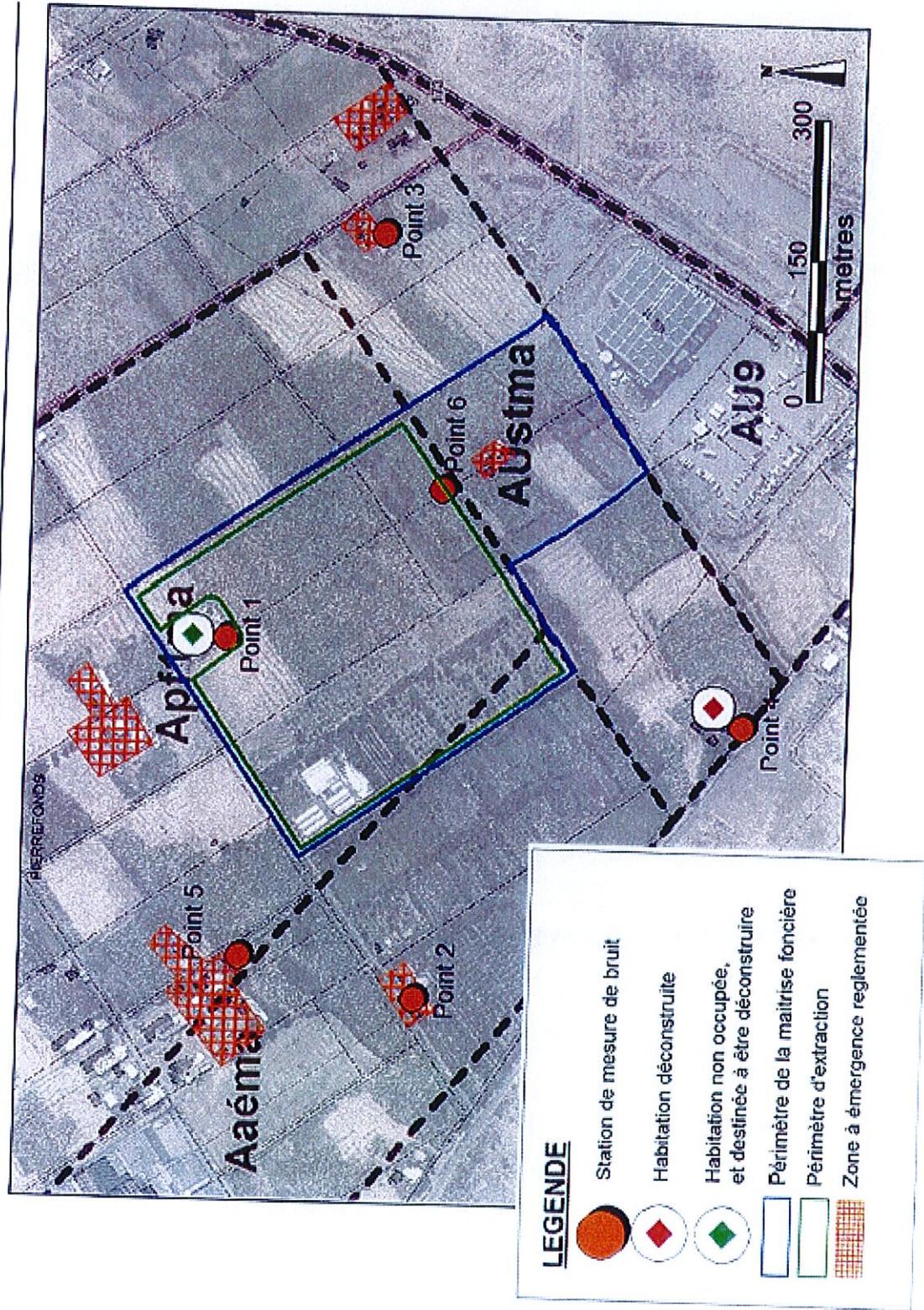
Maurice BARATE

ANNEXE n°1
PLAN CADASTRAL



ANNEXE n°2

LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET DES POINTS DE MESURES



ANNEXE n°3

VOIES DE CIRCULATION EMPRUNTÉES ENTRE LA CARRIÈRE ET LES SITE DE CONCASSAGE

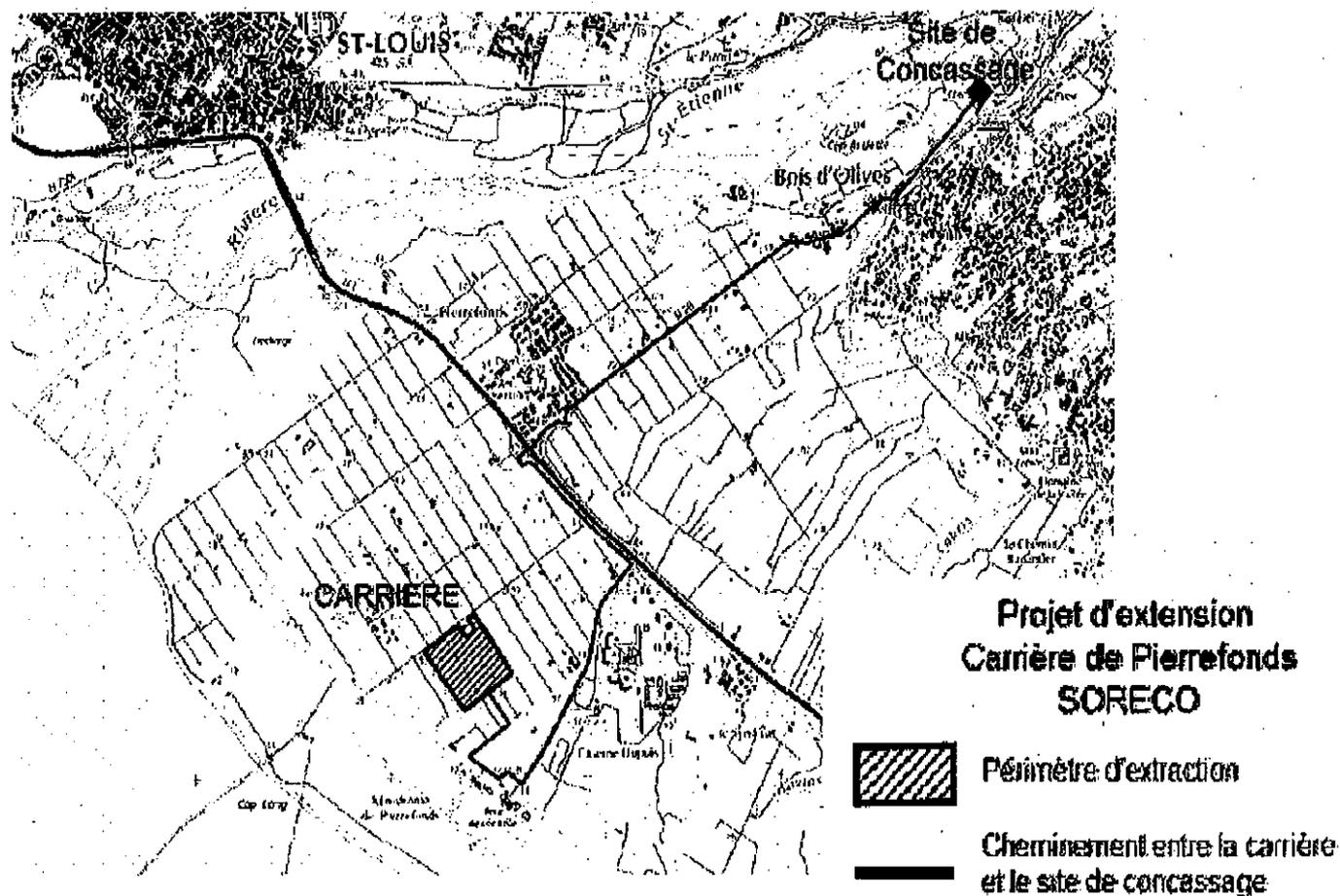
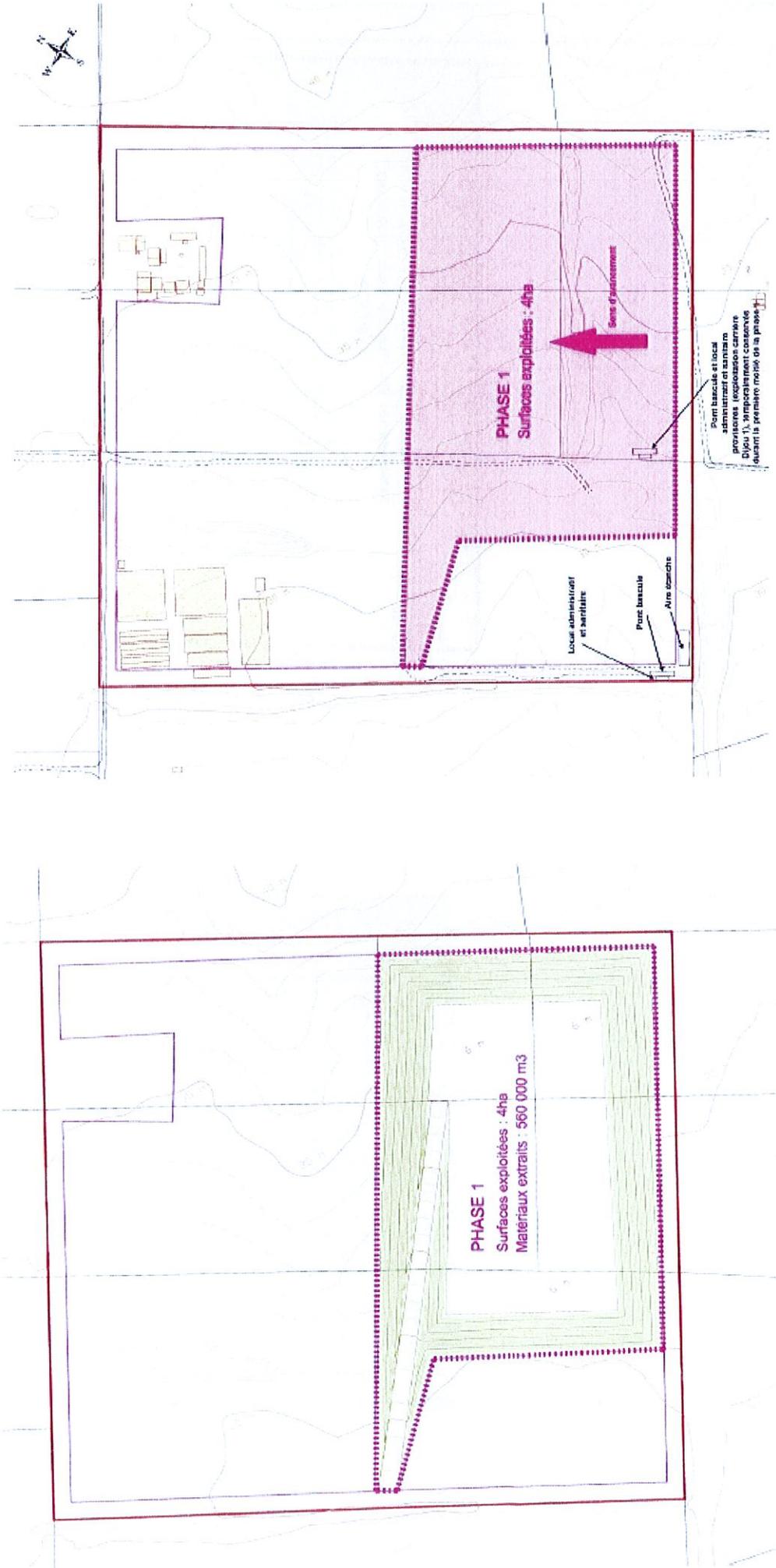


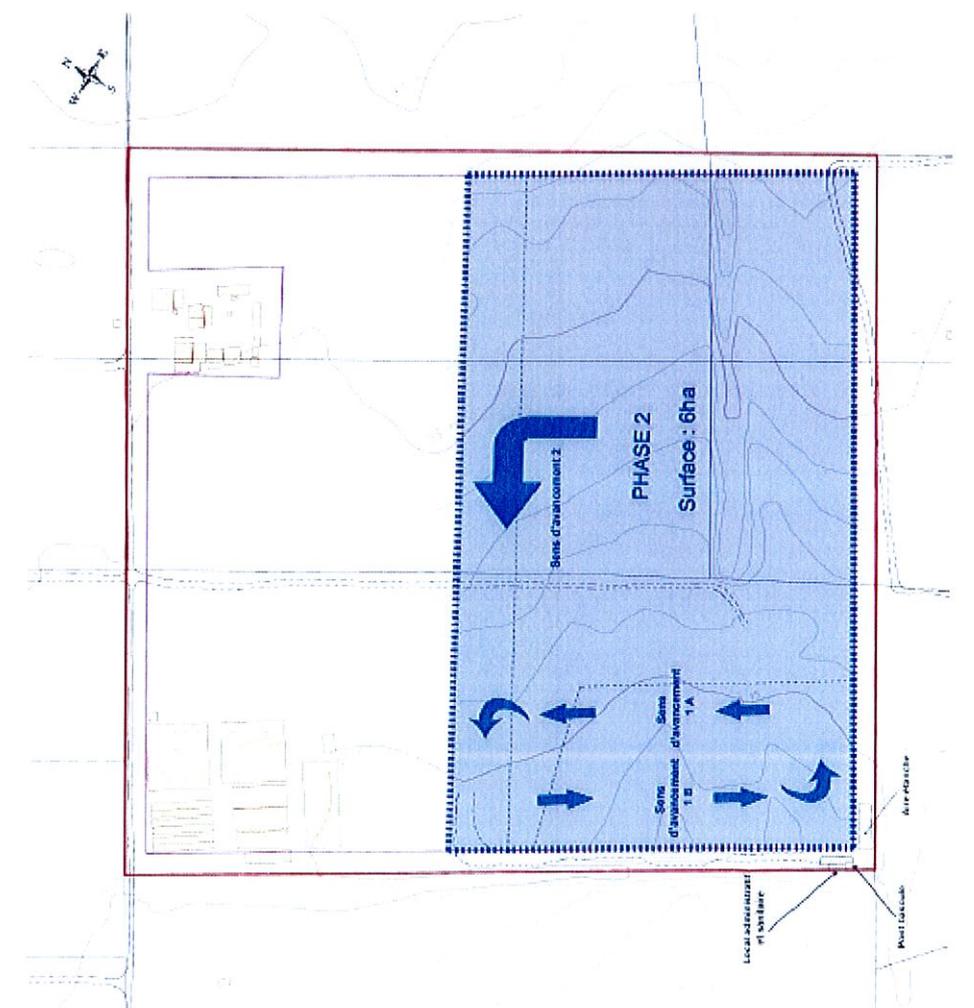
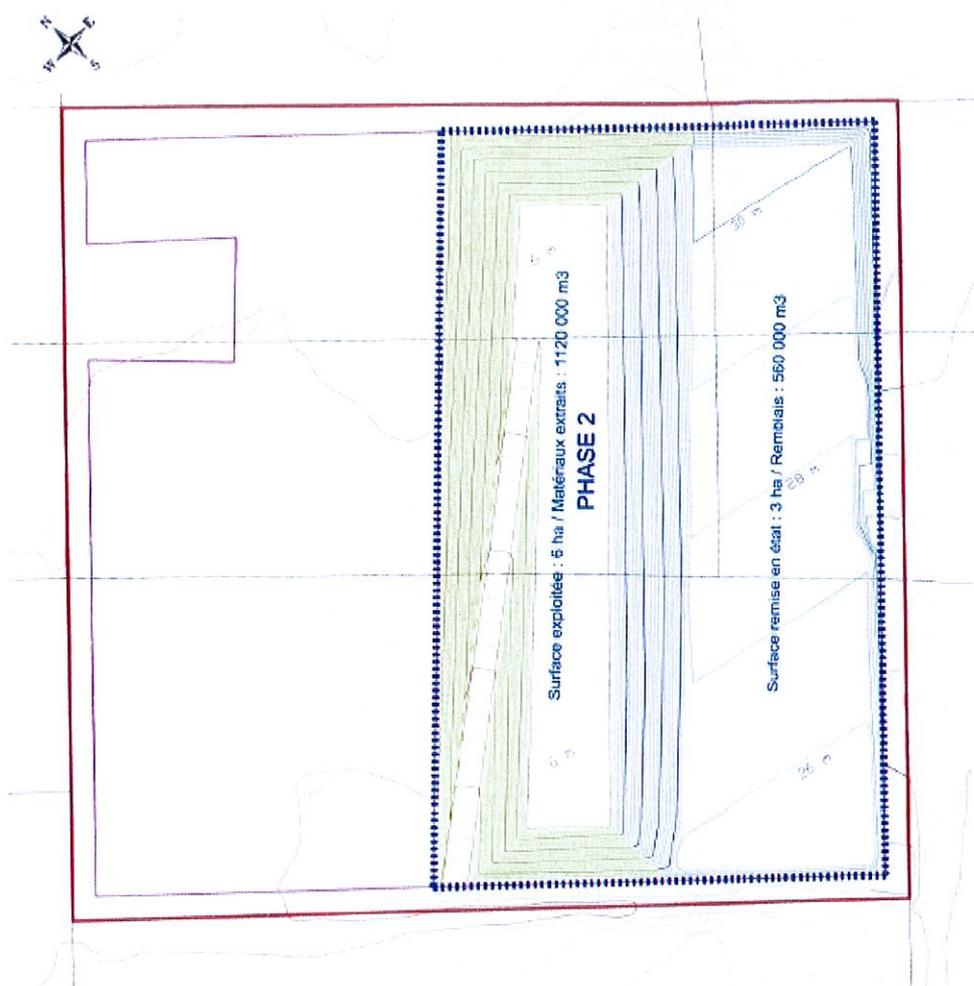
Planche 115 : Itinéraire entre la carrière et le site de concassage

ANNEXE N°4

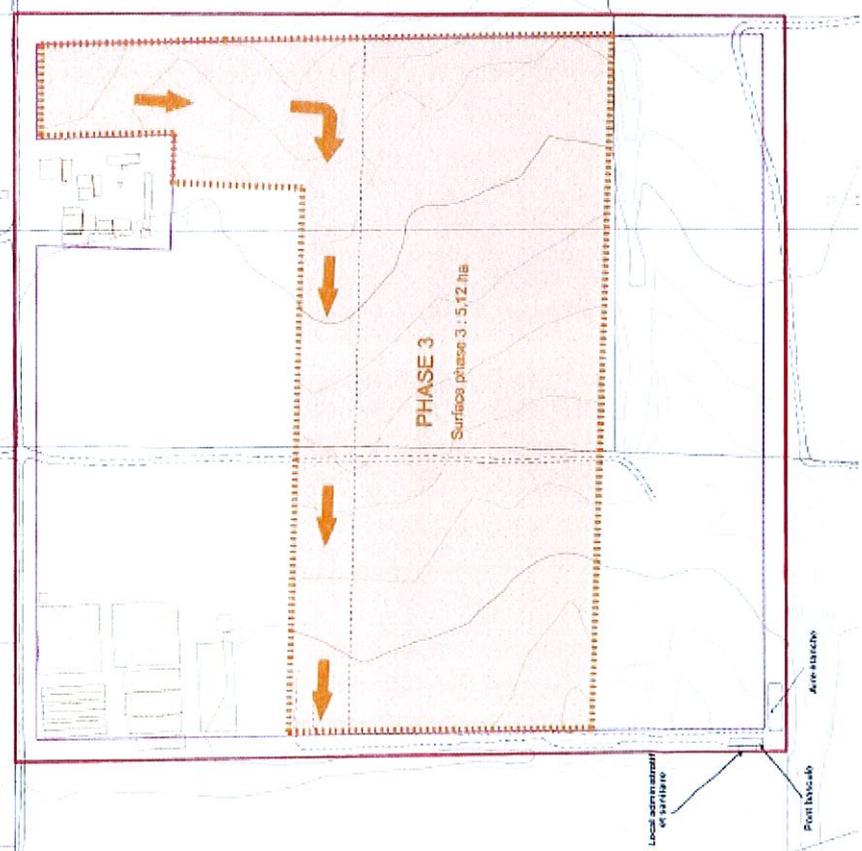
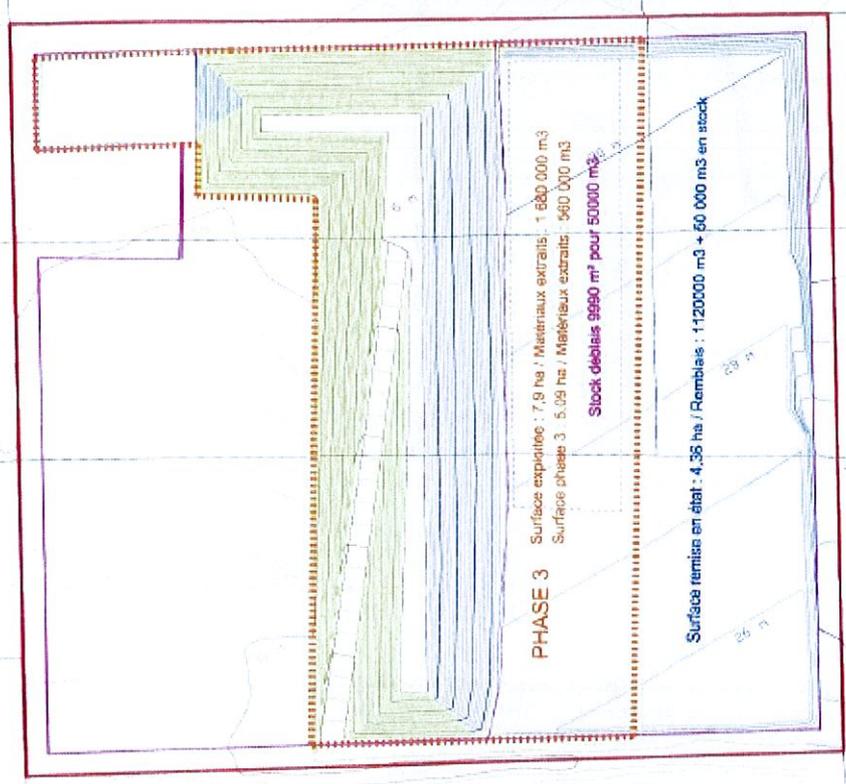
SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT



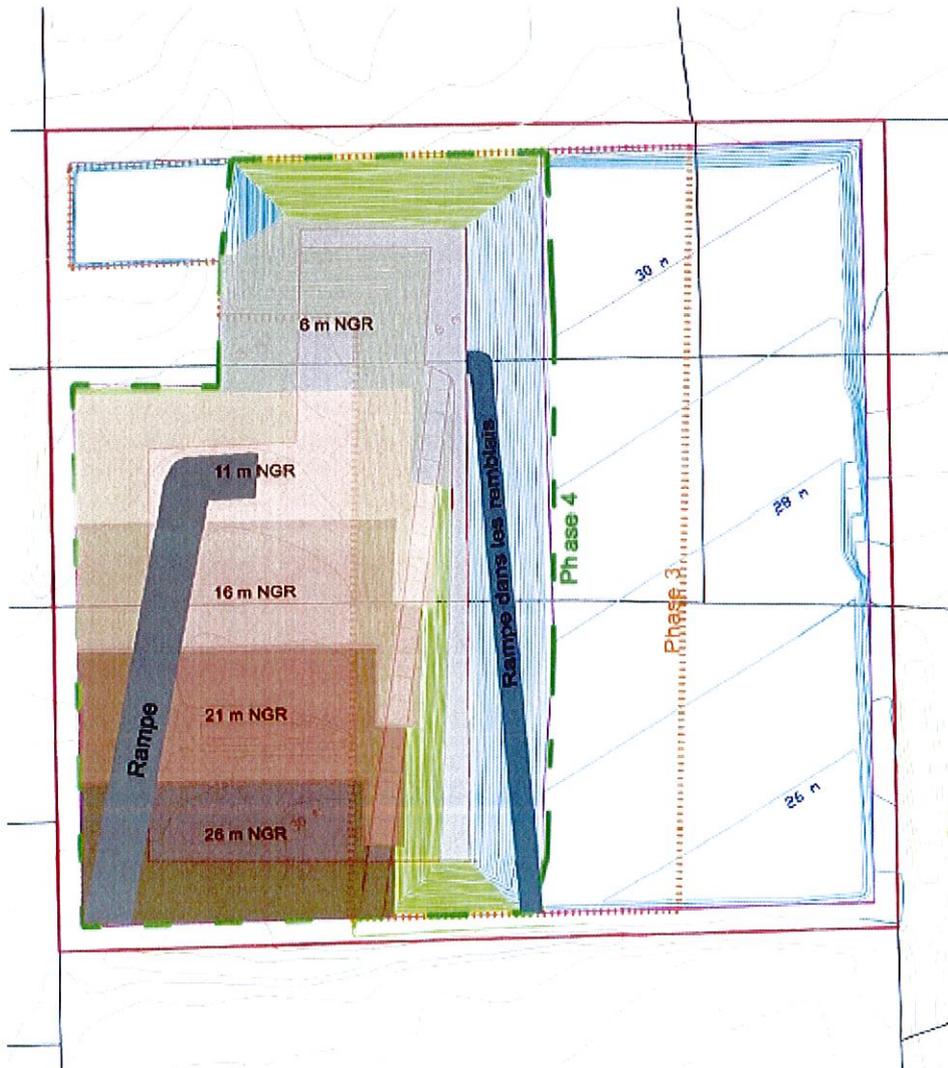
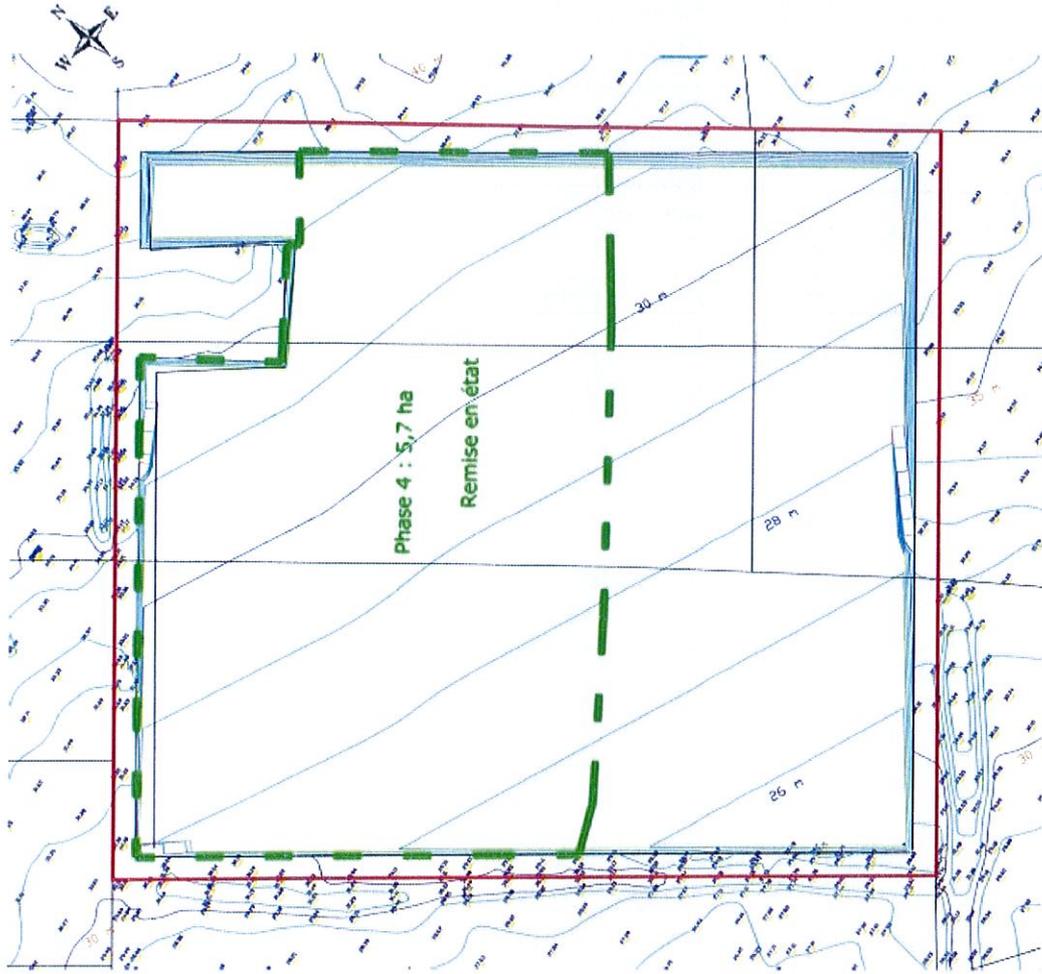
Phase d'exploitation n°1



Phase d'exploitation n°2



Phase d'exploitation n°3



Phase d'exploitation n°4

ANNEXE N°5

COTES FINALES DE REMISE EN ÉTAT

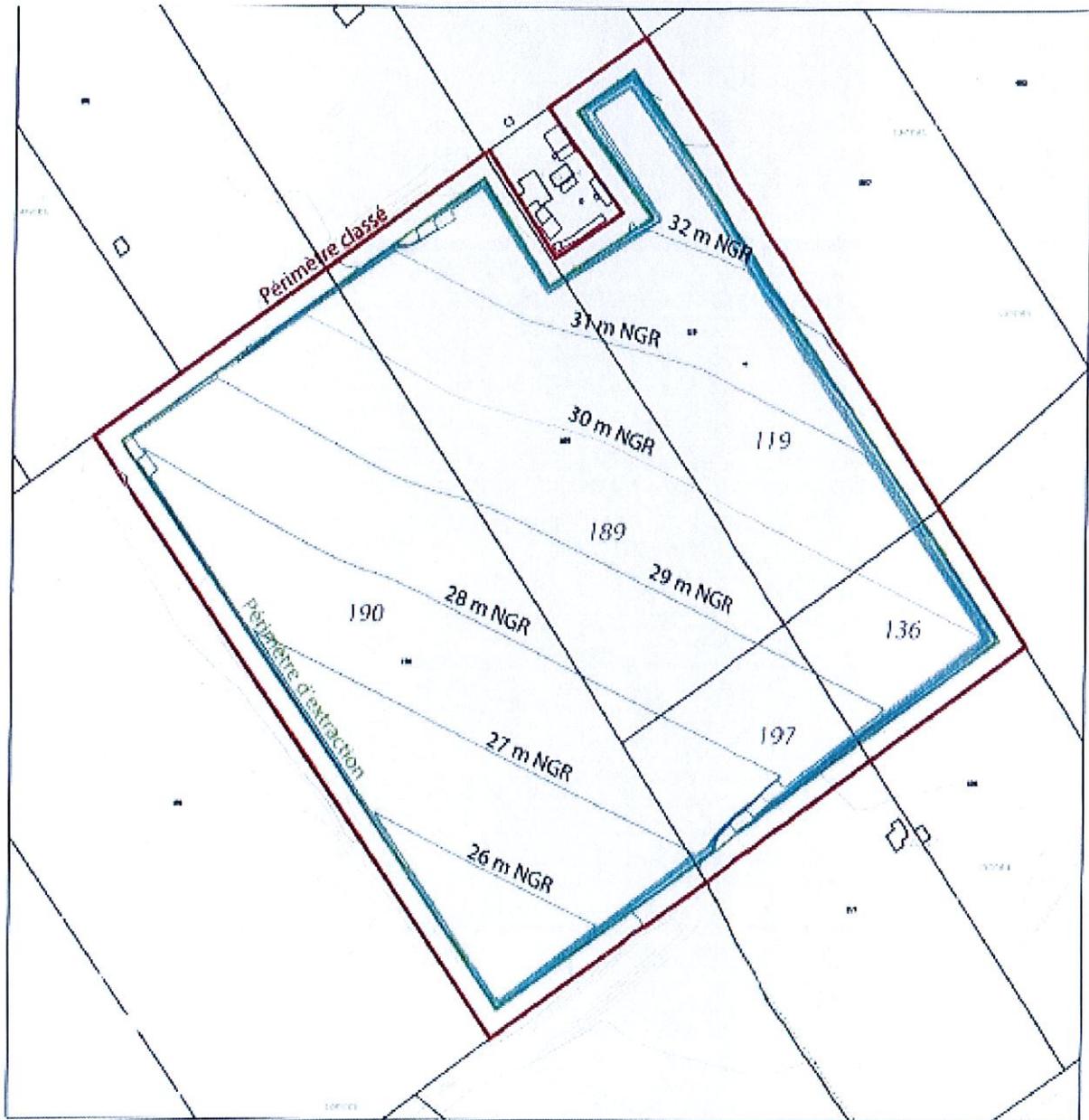


Planche 27 : Cotes du terrain remis en état

ANNEXE N°6

EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

